

Cahier de doléances du Tiers État de Woignarue (Somme)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants du village de Woignarue, pour être réunis aux députés qui seront par eux nommés, lesquels le porteront à l'assemblée générale qui sera tenue en la ville d'Amiens, le vingt-trois de ce mois, devant M. le lieutenant général du bailliage d'Amiens, des trois ordres dudit bailliage.

Lesdits habitants de Woignarue exposent :

1° Qu'anciennement, les terres dépendantes des hameaux de Brouc COURT et Auttebut étoient compris dans leurs rôles d'impositions de taille, capitation, accessoires, et supportoient ces impôts avec eux. Depuis que les habitants de ces hameaux sont parvenus à s'en faire distraire, ils sont surchargés par ces impositions, qui accroissent journellement et surchargent les cultivateurs, au point qu'ils ne s'occupent que de la culture des meilleures terres de leur terroir et laissent le reste en friche.

Ces impôts, dont la répartition ne peut jamais être établie équitablement, par l'injustice des contribuables qui ne donnent point de déclaration exacte de leurs biens et de ceux qu'ils exploitent, devroient être supprimé et remplacé par un autre, dont la répartition seroit plus facile à établir.

2° Que la corvée, depuis qu'elle ne se fait plus en nature, et que l'impôt qui la représente l'impose au marc la livre de la taille, devient pour le cultivateur une surcharge exorbitante, dont le fardeau lui paroît d'autant plus pesant, qu'il ne voit d'aucun côté une grande route parfaite. Cet impôt représentatif de la corvée n'est supporté que par les habitants des campagnes. Le commerce, les habitants des villes, le clergé et la noblesse en sont exempt, quoique ces routes ne s'ouvrent que pour la communication des villes et le transport des marchandises d'une ville à une autre. Le clergé, la noblesse et le tiers état profitent tous également des grandes routes, la dépense devroit en être supportée par les trois états et non par les cultivateurs des campagnes, qui ne sont jamais consultés lorsqu'il s'agit d'ouvrir une route, qui, lorsqu'elle passe sur leur territoire, leur enlève souvent leurs meilleures terres. C'est ce qu'ils éprouvent aujourd'hui par la direction qu'on donne à la grande route de St-Vallery à Eu.

Quoique nous payons chaque année des sommes très conséquentes pour les grandes routes, nous ne pouvons obtenir sur les fonds de charité ou autres une modique somme pour racommoder les rues du village et autres chemins utiles pour la culture de nos terres et vidange de nos grains. Un impôt aussi onéreux aux cultivateurs des campagnes devroit être supprimé.

3° L'impôt du sel, au prix où il est fixé pour la campagne, est à peu près à raison de treize sols la livre. Ce prix devroit être réduit au moins au quart, et les habitants ne devroient être gabelés, c'est à dire ils devroient jouir du même avantage que les habitants des villes franches, de lever au grenier ou chez les débiteurs volontairement la quantité de sel qui leur seroit nécessaire, qu'ils employeroient à quoi bon leur sembleroit, sans être assujettis aux visites des employés des fermes ni rendre aucun compte de la manière dont ils l'ont employée ; et s'il étoit irrévocablement fixé à ce prix, les cultivateurs pourroient en faire usage dans les remèdes qu'ils administrent à leurs bestiaux.

4° Que tous les droits qui se perçoivent sur les grains dans les marchés, lesquels font toujours tort aux pauvres les plus nécessiteux, en ce que plus le fermier paye de droits, plus cher il vend son bled, devroient être également supprimés.

5° Que les habitants des campagnes sont vexés par le nombre de pauvres qui se mendent journellement, et les forcent nuitamment à leur faire des aumônes. Il seroit bien à désirer, pour les habitants des campagnes, que le gouvernement employa tous ces pauvres, qui sont encore en état de travailler, à faire les grandes routes, et fit donner des secours, soit par la généralité ou par les gros décimateurs, aux veuves, orphelins et à ceux qui ne sont plus en état de travailler.

6° Les habitants, ainsi que ceux des autres campagnes, sont journellement vexés par les préposés de la régie des domaines, qui les contraignent à payer des droits de contrôle et centième denier des testaments

que leurs parens décédés ont fait, et dont souvent l'exécution ne peut avoir lieu, soit à cause que les décédés ont fait postérieurement à ces testamens des donations, soit par mariage ou entrevif, des biens qu'ils possédoient ou du peu d'importance des successions, qui suffit souvent à peine pour payer les frais de maladie, d'inhumation, et les dettes du décédé. Ces actes qui ne devraient être contrôlés et insinué, qu'à la diligence des légataires, le sont sur celles des régisseurs qui contraignent ces légataires à payer le montant des droits, soit sur des décisions du Conseil obtenues sur le simple exposé des régisseurs ou des arrêts sur requête. Il seroit bien à désirer qu'il soit fait deffense aux notaires qui ont reçus les testamens, d'en donner communication aux préposés de la régie ; cet acte qui est secret, ne le devient plus par la connoissance qu'en a pris ce préposé.

7° La création des offices de juré-priiseur-vendeur de bien meubles cause aussi un tord préjudiciable à la paroisse de Woignarue, éloignée de deux lieues de la ville d'Eu, où réside ce priiseur-vendeur. Lorsqu'on a besoin de son ministère, il faut faire les frais de l'aller chercher, lui payer son transport et ses vacations, ce qui occasionne que les frais d'inventaire et vente sont très conséquent ; tandis qu'avant leur création, pour procéder à la prise des meubles à un inventaire, on choisissoit des personnes du village expert en cette partie, à qui on donnoit douze sols par jour, et la vente se faisant par le sergent de la seigneurie, qui se contentoit de très peu de chose. Aujourd'hui, les frais d'un inventaire et d'une vente, qui coûtoit avant la création des huissiers-priiseurs-vendeurs cinquante livres, coûtent plus de cent cinquante livres. Ces frais exorbitans absorbent souvent la valeur des successions, et privent les mineurs du peu de fortune de leurs père et mère.

8° L'imposition des vingtièmes des fonds de cette paroisse, qui se fait arbitrairement par un contrôleur des vingtièmes, n'est point très régulière. Il y a bien des terres qui sont trop imposées, et, si la décharge en est demandé, on ne l'obtient que très rarement, M. l'intendant se rapportant toujours à cet égard au rapport du directeur, qui consulte le contrôleur qui a fait l'imposition et y persiste souvent indument.

9° Cette paroisse est assujettis par la régie des aydes, depuis plusieurs années, au paiement d'un droit de gros manquant sur les boissons en cidre qu'elle fabrique au-dessus de six muids, pour les simples particullier, et de douze muids par charue.

Ce droit onéreux au peuple, qui le met dans le cas d'essuyer journellement des tracasseries et des procès de la part des commis des aydes qui, lorsqu'ils viennent faire les inventaires, si les particuliers ont encore des fruits à presser, portent arbitrairement sur leur registre la quantité de cidre que ces fruits devraient faire ; et s'il arrive que les particulliers en face au-delà de ce qu'ils ont arbitrés, ils leur font des procès, pour raison desquels ils leur font payer des sommes conséquentes. Un droit aussi onéreux et vexatoire au peuple devrait être supprimé, et les habitans des campagnes libre de faire autant de cidre que leurs fruits leur permettront d'en faire, soit pour leur consommation ou pour vendre.

10° Cette paroisse se trouve encore chargé de payer à un maître d'école faisant fonction de magister une pension de cinquante écus ou environs, pour chanter la grande messe et offices le jour de feste et dimanche, attendu que les revenus de leur fabrique ne sont point suffisans pour en acquitter les charges. Le curé et le gros décimateur, qui jouissent des dixmes de la paroisse et annexe, qui sont de l'importance de cinq mille livres ou environ, ne paye aucunes choses, sauf le vicaire.

Si les enfans des pauvres veulent être instruit, il faut qu'ils payent leur mois d'école à ce maître, qui devrait avoir des appointemens fixe et bonnette à prendre sur les dixme qui dans leur origine ont été donnés aux églises pour la subsistance des curés, l'éducation des pauvres et l'assistance des plus nécessiteux.

11° Que la paroisse de Woignarue et ses annexe devraient d'autant plutôt être favorisé dans ses impositions, qu'étant par sa situation sur le bord de la mer, et recevant ses exhalaisons et du marais, ces habitans sont les trois quart de l'année attaquée de fièvres et autres maladie ; que les grains du terroir recevant les vents impétueux de la mer égraine leur grains, de manière que les récoltes sont toujours un tiers moins abondante que dans toutes autres pays ; que la majeure partie des terres de ce terroir sont chargés, outre huit du cent pour la dixme, d'un champart envers l'abbaye de St-Vallery, qui se perçoit aussi à raison de huit du cent et deux de don par journal ; que dans les fortes marées la mer inonde les terres de leur marais, qui sont les meilleurs de leurs terroirs, au point qu'il ont cette année la triste expérience de voir que les bleds qu'ils ont semés n'ont levés.

D'après tout ce que nous avons cy-dessus dit, nous supplions très respectueusement Sa Majesté et les États Généraux de ce royaume assemblée d'ordonner :

1° La suppression de la taille, accessoires vingtièmes, droit de gros manquant.

2° De l'impôt représentatif de la corvée.

3° De tous les droits généralement quelconques, qui se perçoivent sur les grains dans les marchés.

4° Les offices de priseur-vendeur de biens meubles.

5° Les privilèges d'exemptions de taille et autres droits dont jouissent les deux premiers corps du royaume et les habitants des villes et provinces franches et autres privilégiés.

6° La diminution du prix du sel et de décharger les habitants des campagnes de l'impôt du sel.

L'établissement, au lieu et place de tous ces droits, d'un impôt uniforme, qui sera supporté par les trois ordres du royaume.

7° D'ordonner que les pauvres mandians seront employés aux travaux publics, et qu'il sera donné des secours à ceux qui ne sont pas en état de travailler.

Fait, clos et arrêté en l'assemblée générale des habitants du village de Woignarue tenue par-devant M. le lieutenant général du bailliage de l'abbaye royale de St-Vallery, duquel bailliage dépend ledit village de Woignarue, ce jour d'huy, vingtième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont ceux desdits habitants qui savent signer signé avec le dit sieur lieutenant :